

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du conseil municipal, tenue lundi le 17 mai 2010 à 20h00 à la salle de l'Âge d'or de l'édifice municipal des Éboulements sous la présidence de Bertrand Bouchard, maire.

Présences : Lise Savard  
Guy Tremblay  
Lyne Girard  
Diane Tremblay  
Ruth Tremblay  
Régis Pilote

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU 2<sup>E</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NO 102-10  
« RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 141 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS, AINSI QUE SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER LES USAGES DANS LA ZONE CA-3 ET D'Y ÉLABORER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'Y APPLIQUANT »
3. ADOPTION 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NO 103-10  
« RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 141 ET LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NO 144 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS, AINSI QUE LEURS AMENDEMENTS, AFIN DE LIMITER DANS LA ZONE F-4 LES ACTIVITÉS EXTRACTIVES »
4. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 22-88 DE L'ANCIENNE CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-JOSEPH-DE-LA-RIVE, AINSI QUE SES AMENDEMENTS CONCERNANT LES ZONES COMMERCIALES »
5. ADOPTION DU 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NO 104-10  
« RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 22-88 DE L'ANCIENNE CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-JOSEPH-DE-LA-RIVE, AINSI QUE SES AMENDEMENTS CONCERNANT LES ZONES COMMERCIALES »
6. RÉOLUTION AUTORISANT LA SIGNATURE POUR LA CORRECTION AU LIVRE DE RENVOIE POUR LE LOT 327
7. RÉOLUTION AUTORISANT LA SIGNATURE DU PLAN ET DU RAPPORT DU PROCÈS-VERBAL DE BORNAGE SUR LE LOT 327-P
8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

#### **84-05-10 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Lyne Girard et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit accepté.

**85-05-10 Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement No 102-10  
« Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de  
zonage No 141 de la municipalité des Éboulements, ainsi que  
ses amendements, afin de modifier les usages dans la zone  
CA-3 et d'y élaborer des dispositions particulières s'y  
appliquant »**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité peut modifier son règlement de zonage conformément aux articles 113 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** des objectifs de développement de la municipalité des Éboulements est la vitalité du noyau villageois et conséquemment l'offre des services de proximité et le développement de commerces ;

**CONSIDÉRANT QUE** la seule station-service existante aux Éboulements a fermé ses portes définitivement en 2008 et que ce service de proximité est important pour les citoyens des Éboulements;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement 102-10 contient des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire telle que le prévoit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière, mentionne que ce règlement a pour objet d'introduire l'usage de station-service dans la zone Ca-3 et d'y élaborer les dispositions particulières s'y appliquant;

**CONSIDÉRANT QUE** le 1<sup>er</sup> projet du présent règlement a été adopté le 3 mai 2010 ;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** consultation publique a été tenue lors de la séance extraordinaire du 17 mai 2010 et que les modifications suivantes ont été demandées et qu'elles ont été acceptées par le conseil :

- L'article 6 du 1<sup>e</sup> projet du présent règlement est modifié, le sous-article 3.2.8.2 « **Accès au terrain** » de l'article 3.2.8 est retiré et les sous-articles suivants renumérotés ;
- L'article 6 du 1<sup>e</sup> projet du présent règlement est modifié, le sous-article « murs et toits » est modifié par l'ajout de la phrase suivante :  
« Le toit de la station-service doit être en pente avec un minimum de deux versants. »

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Régis Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers que le 2<sup>e</sup> projet de règlement suivant soit adopté avec les modifications demandées et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

## **1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

## **2. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour titre « Règlement ayant pour objet d'amender le Règlement de zonage no 141 de la Municipalité des Éboulements, ainsi que ses amendements, afin de modifier les usages dans la zone Ca-3 et d'y élaborer des dispositions particulières s'y appliquant » et portant le numéro 102-10.

## **3. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'introduire l'usage de station-service dans la zone Ca-3 et d'y élaborer des dispositions distinctes s'y appliquant.

## **4. AJOUT DE L'ARTICLE 2.2.2 « USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS DANS LA ZONE Ca-3 »**

L'article 2.2 du règlement de zonage no 141 de la municipalité des Éboulements est modifié, par l'ajout de l'article 2.2.2 suivant:

### **2.2.2 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS DANS LA ZONE Ca-3 :**

- Les constructions et usages autorisés dans les zones commerciales (Ca) ;
- Station-service ;

## **5. AJOUT DE L'ARTICLE 3.2.9 « APPLICATION »**

L'article 3.2.8 « APPLICATION » est transféré à l'article ajouté, 3.2.9

## **6. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 3.2.8 « APPLICATION »**

L'article 3.2.8 « APPLICATION » est remplacé par :

### **3.2.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE STATION-SERVICE ou D'UN POSTE D'ESSENCE :**

Les dispositions qui suivent s'appliquent à une nouvelle construction ou à un changement de destination d'un bâtiment existant et rendent inopérantes toutes dispositions inconciliables :

#### **3.2.8.1 Normes d'implantation :**

- **Le bâtiment principal :** ne peut avoir qu'un étage (1 étage) et sa hauteur ne doit pas dépasser 9,14m (30pi) sans excéder la hauteur des bâtiments construits adjacents au terrain ;
- **Pompes, poteaux d'éclairage, enseignes :** sont autorisés dans la marge de recul avant et latérale. L'îlot des pompes doit être à une distance minimale de 6,0 m de la ligne d'emprise de la rue et à au moins 4,5m, du bâtiment principal et des lignes latérales et arrières. L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit, qui doit être indépendant du bâtiment principal et peut avoir une hauteur maximum de

- **Réservoirs d'essence :** l'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment.

**3.2.8.2 Murs et toits :** Le bâtiment principal doit être une construction incombustible, à l'exception des matériaux de recouvrements. Les toits de la station-service et des pompes, doivent être recouverts de matériaux incombustibles. Le toit de la station-service doit être en pente avec un minimum de deux versants.

**3.2.8.3 Usages prohibés :** Le terrain sur lequel est érigé une station-service ne peut servir à des fins résidentielles, à moins que cet usage ait cessé.

**3.2.8.4 Aménagement des aires libres**

Une clôture ou une haie doit être érigée, si elles sont inexistantes, aux limites des propriétés latérales et arrières adjacentes, en respectant les normes établies dans les règlements municipaux. Un aménagement (gazon, plantes basses, bordure de pierres ou de béton,...) doit être fait dans le triangle de visibilité afin d'éviter toute circulation ou stationnement d'automobile.

**3.2.8.5 Enseignes :**

Enseigne monument ou sur poteau: une seule enseigne monument ou sur poteau par propriété est permise, peut importe le nombre d'usage. Dans le cas d'un terrain d'angle, l'enseigne sur poteau peut être érigée à l'intersection des emprises de rue à condition de respecter un 3m de dégagement de chaque ligne d'emprise de rue et l'enseigne monument doit être érigée à l'extérieur du triangle de visibilité.

La superficie maximale de l'enseigne monument et d'une enseigne sur poteau est de 3m<sup>2</sup> et sa hauteur maximale est de 6m.

Une enseigne murale peut être apposée pour faire face à chaque rue existante et avoir une superficie maximale de 2 m<sup>2</sup>.

**7. TRIANGLE DE VISIBILITÉ**

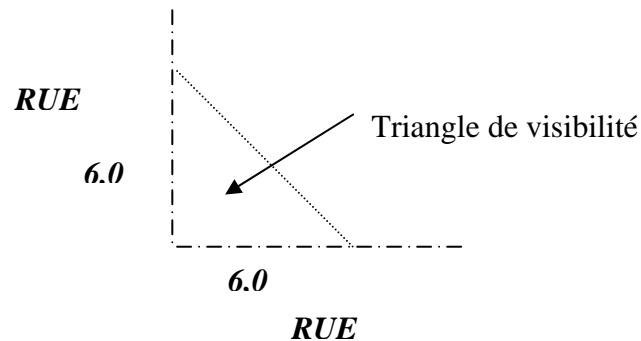
L'article 5.8.5 est modifié et remplacé par le texte suivant :

**5.8.5 TRIANGLE DE VISIBILITÉ**

Tout terrain situé à l'intersection de rues, doit obligatoirement permettre un « triangle de visibilité » où aucun obstacle visuel, arbre, arbuste, enseigne, d'un diamètre supérieur à 0,3m (1pi) ne peut être situé, installé ou planté, à moins qu'il soit d'une hauteur inférieure à 0,60 m (2,0 pi) ou supérieure à 3 m (10 pi).

On entend par triangle de visibilité, un triangle situé à un croisement de rues dont deux de ses côtés sont formés par les lignes d'emprises qui se croisent.

La longueur de chaque côté est de 6m (20 pi), mesurée à partir de l'intersection des lignes d'emprises ou de leur prolongement.



## 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **86-05-10 Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement No 103-10 « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage No 141 et le règlement relatif aux permis et certificats No 144 de la municipalité des Éboulements, ainsi que leurs amendements, afin de limiter dans la zone F-4 les activités extractives »**

**ATTENDU QUE** la municipalité peut modifier son règlement de zonage conformément aux articles 113 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

**ATTENDU QUE** les projets de réfection dans la région pour l'entretien du réseau routier et la protection des infrastructures de communication le long du fleuve Saint-Laurent sont importants pour les prochaines années et que la circulation pour transiter sur notre territoire en sera accrue;

**ATTENDU QUE** la population a signifié son désaccord à l'augmentation des activités extractives sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal des Éboulements est sensible à la volonté populaire et que le règlement actuel permet dans son interprétation large l'usage de carrière, sablière et gravière dans toute la zone F-4;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal des Éboulements désire modifier son règlement de zonage afin de réduire la zone permettant les activités extractives de sablière, gravière et carrière sur son territoire et ainsi limiter ces usages à une plus petite zone;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement contient des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire telle que le prévoit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** les membres du conseil, ont reçu les documents 48 heures avant leur adoption;

**ATTENDU QUE** tous les membres déclarent avoir lu ces documents;

**ATTENDU QUE** tous les membres, ont renoncé à la lecture publique;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné le 3 mai 2010;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers que le 1<sup>e</sup> projet de règlement portant le no 103-10 soit adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

### **2. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour titre « Règlement ayant pour objet d'amender le Règlement de zonage no 141 et le Règlement relatif aux permis et certificats no 144 de la Municipalité des Éboulements, ainsi que leurs amendements, afin de limiter dans la zone F-4 les activités extractives ».

### **3. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de créer une zone à même la zone forestière F-4, afin de limiter les activités extractives, tout en respectant les contraintes importantes pour le milieu et de clarifier les définitions de ses différentes activités.

### **4. DÉFINITIONS**

L'annexe 1 « Définition, terminologie, interprétation » du règlement relatif aux permis et certificats no 144 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

**Carrière :** tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert **des substances minérales consolidées**, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement;

**Sablère - gravière:** tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert **des substances minérales non consolidées**, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des

fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

## **5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.5 « ZONES FORESTIÈRES (F) »**

L'article 2.5 du règlement de zonage no 141 de la municipalité des Éboulements est modifié, le paragraphe suivant:

- « Les activités d'extraction tel que les sablières et gravières uniquement dans la zone F-4 et à pas moins de cent cinquante (150) mètres (492 pieds) de tout chemin public. »

est modifié et remplacé par :

- Les carrières, sablières – gravières uniquement dans la zone F-4.1;

## **6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.3 « AGRANDISSEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE »**

L'article 9.3 est modifié, le texte existant est intégré au sous-article 9.3.1 nommé « construction dérogatoire » et l'article 9.3.2 « usage dérogatoire » est ajouté :

### **9.3.1 Construction dérogatoire :**

Les bâtiments existants dont l'occupation est dérogatoire peuvent être agrandis jusqu'à 50% de la superficie originale pourvu :

- a) que cet agrandissement ne soit pas supérieur à 300 mètres carrés ;
- b) et que l'agrandissement se fasse sur le même emplacement.

L'agrandissement ne peut se faire que sur du terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires dudit bâtiment, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'urbanisme, et à condition que l'agrandissement ne serve pas à d'autres fins que celles auxquelles le bâtiment est affecté à cette date.

### **9.3.2 Usage dérogatoire :**

Uniquement dans la zone F-4, un usage dérogatoire protégé par droit acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

- a) L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis d'une partie d'un terrain est autorisée sur les lots adjacents à l'usage existant et jusqu'à concurrence de 50% de la superficie du terrain occupée par cet usage dérogatoire à la date où l'usage est devenu dérogatoire.
- b) Il peut y avoir plusieurs agrandissements successifs d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis, mais l'agrandissement total ne doit pas excéder les limites prescrites aux paragraphe a) de ce sous-article.



## 7. MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS POUR CRÉER UNE ZONE F-4.1 À MÊME LA ZONE F-4

Le plan de zonage de la municipalité des Éboulements annexé au règlement no 140 intitulé « Plan de zonage » est modifié par la création de la zone (F-4.1) à même la zone (F-4), telle que montrée à l'annexe 1, ci-joint au présent règlement et intitulé « Modification de la zone (F-4) afin de créer la zone (F-4.1).

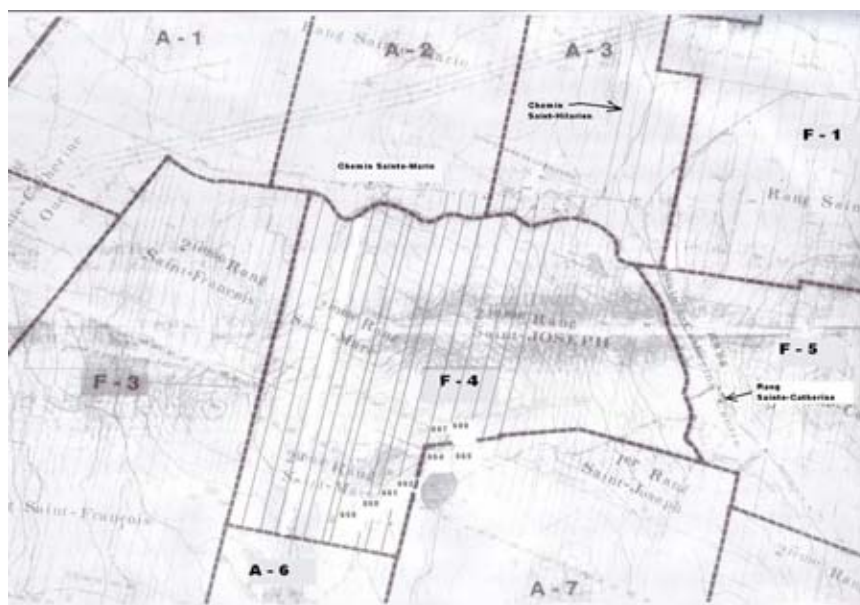
## 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### ANNEXE 1

Modification de la zone (F-4) afin de créer la zone (F-4.1), règlement no 103-10

### ZONE FORESTIÈRE (F-4) AVANT MODIFICATION



### ZONE F-4.1 ET F-4 APRÈS MODIFICATION





**87-05-10 Avis de motion « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage No 22-88 de l'ancienne corporation municipale de Saint-Joseph-de-la-Rive, ainsi que ses amendements concernant les zones commerciales »**

Lyne Girard, conseillère, donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine réunion du conseil, d'un projet de règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage No 22-88 de l'ancienne corporation municipale de Saint-Joseph-de-la-Rive, ainsi que ses amendements concernant les zones commerciales »

**88-05-10 Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement No 104-10 « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage No 22-88 de l'ancienne corporation municipale de St-Joseph-de-la-Rive, ainsi que ses amendements concernant les zones commerciales »**

**ATTENDU QUE** la municipalité peut modifier son règlement de zonage conformément aux articles 113 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

**ATTENDU QUE** la municipalité dans son plan stratégique de développement a comme objectif la vitalisation des noyaux villageois ;

**ATTENDU QU'UN** projet de construction multifamiliale a été présenté au conseil pour le secteur de Saint-Joseph-de-la-Rive et qu'il est dans l'intérêt de la communauté de favoriser sa réalisation;

**ATTENDU QUE** dans le cadre du projet de refonte de la réglementation d'urbanisme, le comité consultatif en urbanisme et le conseil de la municipalité ont étudié une révision des zones et de leurs usages et que les enlignements vont dans ce sens;

**ATTENDU QUE** la municipalité des Éboulements désire modifier son règlement actuel afin d'autoriser des habitations multifamiliales en zone commerciale;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement contient des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire telle que le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** les membres du conseil, ont reçu les documents 48 heures avant leur adoption;

**ATTENDU QUE** tous les membres déclarent avoir lu ces documents;

**ATTENDU QUE** tous les membres, ont renoncé à la lecture publique;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné le même jour;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le 1<sup>e</sup> projet de règlement portant le no 104-10 soit adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

## **1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

## **2. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour titre « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage no 22-88 de l'Ancienne Corporation municipale de Saint-Joseph-de-la-Rive, ainsi que ses amendements concernant les zones commerciales » et portant le numéro 104-10.

## **3. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier les usages en zone commerciale afin de permettre l'implantation d'habitations multifamiliales et un dépôt à neige.

## **4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.0 « USAGES PERMIS »**

L'article 8.0 « Usages permis » suivant :

- Utilisation commerciale et de service ;
- Les logements aux étages supérieures et/ou contigus au commerce ;
- Les utilisations permises dans les zones publiques « Pa » et « Pb » conformes à la réglementation qui les régit ;
- Les utilisations permises dans les zones publiques « Pd » conformes ;

Est modifié avec les ajouts suivants :

- Utilisation résidentielle ;
- Dépôt à neige, uniquement dans la zone Ca-1;

A moins de dispositions particulières, les dispositions du présent chapitre s'appliquent contre toutes les dispositions incompatibles ou inconciliables.

## **5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1 « PRESCRIPTIONS SE RAPPORTANT AU TERRAIN »**

L'article 8.1 « prescriptions se rapportant au terrain » est modifié par l'ajout du texte suivant :

Les normes de cet article s'appliquent à tous les usages permis dans cette zone sauf pour les prescriptions concernant les terrains dont l'usage principal est résidentiel pour lesquels les normes édictées à l'article 5.1 s'appliquent.

## **6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.2 « PRESCRIPTIONS SE RAPPORTANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL »**

L'article 8.2 « Prescriptions se rapportant au bâtiment principal » est modifié par l'ajout suivant :

Les normes de cet article s'appliquent à tous les usages permis dans cette zone sauf pour les prescriptions concernant les bâtiments dont l'usage principal est résidentiel, pour lesquels les normes édictées à l'article 5.2 s'appliquent.

Dans le cas d'un usage mixte (exemple : résidentiel et commercial), les normes édictées dans ce chapitre prévalent.

## **7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.3.5 « Entreposage extérieur »**

**7.1 L'article 8.3.5 « Entreposage extérieur » est modifié et remplacé par:**

L'entreposage extérieur est interdit sauf pour les usages autorisés aux articles 8.3.5.1, 8.3.5.2 et 8.3.5.3, dans les conditions suivantes, à moins de dispositions particulières :

- Localisation de l'entreposage : cours arrières et latérales
- Hauteur : 2,5m maximum sans restriction
- Clôture (ceinturant la surface d'entreposage) obligatoire : 1,5m minimum, 2,5m maximum

**7.2 Ajout de l'article 8.3.5.3 « Dépôt à neige »**

Le dépôt à neige peut être exercé sur toute l'étendue de la propriété ciblée pour cet usage et doit respecter les normes, autorisations et règlements nécessaires à cette utilisation. Aucune hauteur maximale du dépôt saisonnier n'est exigée.

**8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**89-05-10 Résolution autorisant la signature pour la correction au livre de renvoi pour le lot 327**

Il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser Bertrand Bouchard, maire et Linda Gauthier, directrice générale, à signer les documents nécessaires à la correction de superficie du lot 327 du cadastre officiel de la municipalité des Éboulements.

**90-05-10 Résolution autorisant la signature du plan et du rapport du procès-verbal de bornage sur le lot 327-P**

Il est proposé par Guy Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser Bertrand Bouchard, maire et Linda Gauthier, directrice générale, à signer le plan et le rapport du procès-verbal de bornage du lot 327-P du cadastre officiel de la municipalité des Éboulements.

**91-05-10 Assemblée générale annuelle Association des plus beaux Villages**

Il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers;

- d'autoriser le maire Bertrand Bouchard à participer à l'assemblée générale annuelle de l'Association des plus beaux Villages à Tadoussac les 20 et 21 mai 2010;
- de défrayer les frais d'hébergement au coût de 119\$ plus taxe ainsi que les frais de déplacement.

**92-05-10 Levée de l'assemblée**

Il est proposé par Lyne Girard et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 21h00 les points à l'ordre du jour ayant été traités.

---

Bertrand Bouchard  
Maire

---

Linda Gauthier  
Directrice générale